

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi abrogeant la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Montangero et consorts demandant au Conseil d'Etat l'abrogation de la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier cet exposé des motifs et projet de loi s'est réunie le jeudi 16 janvier 2014, dans la salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne, de 13h30 à 14h05.

Assistaient à nos travaux Mesdames et Messieurs les Députés : Mmes Céline Ehrwein Nihan et Patricia Dominique Lachat ; MM. Alexandre Berthoud, Jean-Luc Chollet, Denis-Olivier Maillefer, Stéphane Montangero, Bastien Schobinger, Philippe Vuillemin et Christa Calpini, présidente-rapporteuse confirmée.

Ont également assisté à la séance : Mme Béatrice Métraux (Cheffe du Département des institutions et de la sécurité), M. Jean-Luc Schwaar (Chef du Service juridique et législatif) et Mme Elisabeth Bétrix, Juriste au Service juridique et législatif. La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil, auquel nous adressons nos chaleureux remerciements.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La LASSI avait été votée dans une période particulière, celle de l'avant 2ème guerre mondiale, et visait directement l'interdiction du communisme. En 1938, un article 8bis était introduit dans la Constitution vaudoise de 1885 et avait la teneur suivante « Les associations et organisations affiliées directement ou indirectement à l'Internationale communiste, ainsi qu'à toute autre organisation internationale ou étrangère dont l'activité est contraire à l'ordre public, sont interdites sur le territoire du canton ». L'article constitutionnel a été abrogé le 17 novembre 1946 en votation populaire. Puis la LASSI a été épurée de certains articles au fil du temps pour n'en comporter plus que 4 à ce jour (les 1, 2, 6 et 7).

L'article 1 est déclaratif, l'article 2 donne les moyens d'interdire l'activité jugée illicite, les 6 et 7 sont à caractère pénal.

Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux rappelle que la dernière fois où la LASSI a été utilisée sur territoire vaudois remonte à décembre 1939. Une interdiction de parole avait été prononcée à l'encontre du journaliste Léon Nicole. Elle propose de remettre une copie de cet article de la Feuille d'Avis de Lausanne du mardi 12 décembre 1939 aux membres de la commission. La LASSI est inutile et peut être abrogée sans risquer de créer un trou juridique puisque d'autres instruments législatifs sont à disposition comme le Code pénal et la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure (LMSI).

3. POSITION DU POSTULANT

M. Montangero rappelle que l'examen du volet de la procédure pénale du projet CODEX 2010 a mis en lumière l'existence de la LASSI. A ce moment, personne n'était en mesure de dire si cette loi avait déjà servi. En 2008, le canton de Vaud disposait déjà de la législation nécessaire en matière de menaces à la sécurité intérieure, d'où le dépôt de son postulat en mars de la même année, transmis

directement au Conseil d'Etat qui aurait pu proposer d'abroger cette loi superfétatoire lors du second volet CODEX. Il regrette que cela n'ait pas été fait à l'époque, ce qui aurait permis quelques économies à l'Etat. Il précise que le débat sur les menaces de sécurité intérieure en Suisse ou dans le canton de Vaud ne doit pas être ouvert car l'objet examiné ne concerne que l'abrogation de la LASSI, et non un rapport de la Confédération.

4. DISCUSSION GENERALE

Les commissaires se montrent ouverts à la suppression de la LASSI et personne ne semble opposé à l'EMPL.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI ABROGEANT LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1938 SUR LES ASSOCIATIONS ILLICITES

Les questions posées par les commissaires concernent « l'état actuel de la menace » et « les moyens légaux » à disposition pour lutter contre les menaces éventuelles.

Un commissaire mentionne 2 types de menaces auxquels l'Etat doit pouvoir répondre : les incitations à la haine raciale et les actions violentes d'organisations de défense des animaux. Il lui est répondu qu'il existe des sanctions pénales pour ces délits.

Quant aux menaces à la sécurité intérieure de notre canton, Mme Métraux explique qu'elles se situent à deux niveaux institutionnels en Suisse.

-les menaces au niveau fédéral qui sont évoquées avec le Chef du Service de renseignement de la Confédération (SRC). De plus, la Confédération établit régulièrement un rapport sur l'état de la menace pesant sur la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

-les menaces au niveau cantonal, réglées en premier avec la Police cantonale vaudoise.

Les moyens légaux actuels sont, au niveau fédéral, la LMSI qui institue des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure. Au niveau cantonal, la Loi sur la protection de la population. Cette loi complète le droit de police tel qu'il résulte de la loi sur la police cantonale. Notre canton a de plus adhéré au Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives et adopté une loi d'application, tous deux entrés en vigueur en 2010. En parallèle à ces normes, il existe des normes pénales et civiles.

Le constat est que les moyens d'intervention à disposition de l'Etat ne sont ni modifiés, ni affaiblis par l'abrogation de la LASSI et que celle-ci ne permet pas d'empêcher certaines menaces. Il est donc logique de l'abroger.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

L'art. 1 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de loi est la formule d'exécution

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La Commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Puidoux, le 2 février 2014

La présidente-rapporteuse :
(signé) Christa Calpini